

## **MOTIFS :**

### **Sur la procédure :**

L'appel principal interjeté par le Ministère public ainsi que l'appel incident des prévenus sont réguliers et recevables.

Pour rejeter la demande de l'avocat des quatre prévenus de voir entendre Monsieur MALVAUD à titre de témoin, la Cour constate que la citation qui n'avait pas rejoint le dossier a été délivrée hors le délai de 10 jours fixé par l'article 513 du code de procédure pénale renvoyant aux articles 550 et suivants du même code et qu'en outre le témoin en question a été longuement entendu en première instance ainsi qu'en attestent les notes d'audience.

A l'audience, le représentant du Parquet général estimait que le prononcé de peines d'amende assortie partiellement du sursis n'était pas adapté aux agissements des prévenus, qui, pour donner un écho médiatique à leur engagement militant anti-nucléaire, avait mené une action concertée qui avait entravé la circulation ferroviaire, créant une gêne pour les usagers et un préjudice pour la S.N.C.F. Il requerrait une peine d'emprisonnement de 4 mois assortie du sursis simple.

Maître LEHOUX et Maître BUSSON, avocats des prévenus reprenaient l'argumentaire développé en première instance sur l'état de nécessité pour plaider leur relaxe et subsidiairement la dispense de peine.

Maître LEBLANC, avocat de la partie civile non appelante, demandait la confirmation des indemnités allouées à la S.N.C.F. outre la somme de 2 000 € par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

### **Sur les faits :**

Le 01 juillet 2008 vers 14h30, les gendarmes de la brigade d'ISIGNY-sur-MER, dépêchés sur place, découvraient au lieudit "Maupas" sur la commune de TOURNIERES, un groupe de 11 personnes occupant l'une des deux voies ferrées au point PK 285 dont certains portaient des banderoles du groupe GANVA (groupe d'action non violent anti-nucléaire).

Quatre d'entre eux étaient ainsi arrimés deux à deux à la voie :

- Olivier B et Sylvain G. entravés entre eux au niveau de leur avant bras par un tube en acier placé sous le rail de chemin de fer ;
- François P et L ont chacun leur avant bras pris dans un tube coulé dans du béton armé au niveau d'une traverse de la voie; le premier pourra se libérer seul et l'autre menotté au socle du tuyau ne pourra être dégagé qu'après intervention des pompiers pour tronçonner la traverse.

/

Outre un train TER immobilisé sur la ligne PARIS-CHERBOURG, le trafic sera totalement paralysé jusqu'à l'achèvement des travaux de dégagement du site à 18 h.

Comme les personnes interpellées se sont montrées fort peu loquaces durant leur garde à vue, ce sont surtout les débats qui révéleront que ces sympathisants ou militants de la cause anti-nucléaire entendaient manifester contre le passage ce jour d'un train convoyant des déchets radioactifs en provenance d'ITALIE vers l'usine de LA HAGUE, dans la MANCHE, passage dont ils avaient été prévenus par un site internet.

### **Sur la déclaration de culpabilité et l'état de nécessité :**

La matérialité des infractions à la loi du 15 juillet 1845 ne peut pas être véritablement discutée puisque les 4 prévenus retrouvés entravés sur les rails en rase campagne, ont :

- ipso facto pénétré sans autorisation dans les parties de la voie ferrée qui n'étaient pas affectées à la circulation publique ;
- contrairement à ce qu'ils soutiennent, les photos prises par les gendarmes établissent que le dispositif qu'ils ont utilisé a dégradé ou dérangé la voie ferrée, ne serait-ce que le ballast maintenant les traverses sous lesquelles ils ont glissé les tubes enserrant leur avant bras, ainsi que l'a décrit Monsieur B
- entravé la circulation ferroviaire en s'attachant ainsi car ils ne peuvent sérieusement soutenir que le trafic normal pouvait être rétabli sur l'autre voie jusqu'à dégagement de Monsieur R

Comme en première instance, les avocats des prévenus plaidaient leur irresponsabilité pénale, excipant des dispositions de l'article 122-7 du code pénal sur l'état de nécessité en soutenant que leur action constitutive des infractions poursuivies était un moyen de sauvegarde nécessaire pour faire face à un danger réel, actuel menaçant les personnes ou les biens.

Par des motifs pertinents en droit et en fait que la Cour fait siens, le premier juge a écarté ce fait justificatif en retenant que les prévenus ne sont pas parvenus à faire la preuve dont la charge leur incombait :

- de la réalité du danger qu'ils dénoncent relative à l'absence de sécurité du transport des matières nucléaires par voie ferroviaire puisque sont restées à l'état de craintes les critiques émises, notamment par le représentant syndical de la S.N.C.F entendu comme témoin par le premier juge sur le défaut de confinement des containers faute d'être justifiées par des documents et mesures ;

- de l'actualité du danger puisque ce n'est pas au contact même du train de transports de déchets nucléaires dénoncé comme une menace que les prévenus ont commis les infractions mais bien à la suite d'une action militante supposant des actes préparatoires pour se rendre sur les lieux, s'arrimer aux rails pour bloquer le passage des trains.

- de la nécessité de la réaction de sauvegarde qu'ils ont opposée puisqu'ils ne démontrent pas en quoi le fait de s'arrimer à des rails s'apparentant davantage à une opération médiatique, était de nature à conjurer le danger d'irradiation dénoncé ; du reste, alors qu'ils soutiennent qu'une modification législative les prive de tout recours devant la juridiction administrative, il leur a été opposé l'existence de moyens légaux non violents pour défendre leur opinion comme le droit de manifestation, de pétition, d'expression dans la presse écrite ou sur internet..

La Cour confirme donc la décision des premiers juges sur la déclaration de culpabilité.

### **Sur la sanction :**

La Cour confirme la peine d'amende prononcée par le premier juge tant dans son principe que dans son quantum car cette sanction adaptée à la personnalité des auteurs jamais condamnés à l'exception de Monsieur , à leurs conditions de ressources et aux circonstances de l'infraction, satisfait aux objectifs de personnalisation de la peine assignés par l'article 132-24 du code pénal.

La Cour ajoute pour la dispense de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire puisque comme demandé, il a justifié en délibéré de son inscription à un concours administratif.

### **Sur l'action civile :**

La SNCF sollicite le paiement solidaire des sommes suivantes :  
- 9.265,71 € en réparation de son préjudice et 2.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La Cour considère que la S.N.C.F a subi un préjudice consécutif aux infractions retenues constitué par le retard causé au trafic et les opérations d'évacuation du site.

Toutefois, la Cour considère que la partie civile ne fait pas la démonstration du préjudice qui lui incombe car la production d'un simple devis qui n'est pas documenté ne met pas la Cour en mesure de vérifier l'étendue dudit préjudice.

Il y a lieu d'infirmes les dispositions civiles.

### **DISPOSITIF**

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard d'Olivier B , de Sylvain G , de François P , de Leny R et de la S.N.C.F, service contentieux ;

Reçoit le Ministère public et les prévenus en leur appel respectif ;

Confirme le jugement attaqué sur la déclaration de culpabilité et sur la peine ;

Y ajoutant pour dit que la condamnation ne figurera pas au bulletin n°2 de son casier judiciaire ;

Infirmes les dispositions civiles ;

Déclare recevable mais mal fondée la constitution de partie civile de la S.N.C.F et la déboute de ses demandes ;

Le Président avertit les condamnés que si dans le délai de 5 ans à compter du prononcé de cette peine, ils commettaient à nouveau un crime ou un délit suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis, cette dernière condamnation entraînera l'exécution de la présente condamnation avec sursis, sans confusion possible. A l'inverse en l'absence dans le même délai, de nouvelle condamnation de cette nature, la présente condamnation sera réputée non avenue ;